

Les missions du service de l'accueil familial du Département

Depuis la loi du 17 janvier 2002, le Département est reconnu comme la collectivité compétente en matière d'accueil familial.

Le service de l'accueil familial :

- ▶ Délivre les agréments nécessaires à l'exercice de la profession.
- ▶ Organise la formation initiale et continue des accueillants.
- ▶ Effectue le suivi médico-social des personnes accueillies.
- ▶ Contrôle les conditions d'accueil et les obligations du contrat.

Un accompagnement médico-social de la personne accueillie et un accompagnement de l'accueillant familial sont assurés pour :

- ▶ Veiller au respect des besoins et des droits de la personne accueillie.
- ▶ Réaliser un projet de vie personnalisé et adapté à la personne accueillie.
- ▶ Vérifier le maintien des liens familiaux et des relations sociales de la personne accueillie.

Plus d'informations

Service de l'accueil familial Personnes du Bel Âge - Personnes Handicapées
4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02
Tél : 04 13 31 90 62
Mail : accueiffamilial.dpaph@departement13.fr
Site internet : departement13.fr



ACCUEIL FAMILIAL

DES PERSONNES DU BEL ÂGE ET D'ADULTES
EN SITUATION DE HANDICAP

Un accompagnement alternatif
et une activité reconnue



Qu'est-ce que l'Accueil familial ?

Ce dispositif permet à une personne du Bel Âge en perte d'autonomie ou adulte en situation de handicap d'être hébergée au domicile d'un accueillant familial.

Alternative à l'accompagnement à domicile ou en établissement, l'Accueil familial offre un environnement affectif et sécurisant à la personne accueillie lui permettant de conserver une vie sociale.

Le projet d'accueillir une personne vulnérable à son domicile implique l'adhésion de tous les membres de la famille et constitue un projet familial.

Qui peut être accueilli ?

Les personnes de plus de 60 ans et/ou les adultes de plus de 20 ans en situation de handicap, en perte d'autonomie ou ne souhaitant pas rester à leur domicile.

L'accueil familial n'est pas adapté aux personnes qui nécessitent des soins médicaux très lourds ou qui présentent des troubles compromettant l'intégration à une vie familiale.

La personne accueillie ne doit pas avoir de lien de parenté avec l'accueillant familial.

Qui peut être accueillant familial ?

Toute personne majeure, seule ou en couple souhaitant accueillir à son domicile, moyennant rémunération, des personnes âgées et/ou des adultes en situation de handicap.

L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par les services du Département. Cet agrément permet d'accueillir à domicile, de façon permanente, temporaire ou séquentielle au maximum 3 personnes simultanément.

Quels sont les engagements de l'accueillant familial ?

L'accueillant familial s'engage à suivre les formations règlementaires organisées par le Département.

Le métier d'accueillant familial requiert des qualités humaines, relationnelles et d'écoute, des capacités d'organisation et d'adaptation ainsi qu'une grande disponibilité notamment pour accueillir les familles des résidents et les professionnels de santé.

Le logement de l'accueillant familial doit pouvoir assurer la sécurité, le bien-être, l'intimité et la dignité des personnes accueillies.

Un contrat lie l'accueillant familial et la personne accueillie

Un contrat d'accueil est conclu par écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal.

Le contrat de gré à gré fixe les droits et obligations de chaque partie dans le respect des dispositions prévues par la loi : obligations matérielles et morales de l'accueillant familial ; obligations financières de la personne accueillie ou de son représentant légal.

L'accueillant familial est en charge de la mise en œuvre ainsi que de l'actualisation du projet de vie de la personne accueillie.

La rémunération de l'accueillant familial varie, notamment selon le degré d'autonomie de la personne accueillie.

La personne accueillie peut, sous certaines conditions, bénéficier de différentes aides et prestations (APA, PCH, aide sociale, allocation logement...).

Le versement de la rémunération de l'accueillant peut se faire par CESU.

